

Règlement intérieur concours IFAS 2020

Article 1

Les IFAS de la Région des Pays de la Loire effectuent leur rentrée en septembre ou en janvier. La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une procédure régionale et des modalités d'organisation départementales.

Article 2

Il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département.**

La fiche de candidature est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire. Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux candidats à la formation par la voie de l'apprentissage.

Le candidat doit faire le choix de la formation (**site et voie**) explicitement sur cette fiche.

Il peut identifier, selon son parcours, un pré-choix pour aller vers l'un des **cursus proposés (complets et/ou partiels)**. **L'examen des dossiers sera cependant effectué de façon identique pour tous les candidats.**

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

La cohérence des candidatures (notamment pour les formations en cursus partiels) est vérifiée par chaque institut, mais la pertinence et la cohérence des dispenses sera validée dans le cadre d'une réunion départementale regroupant les différents IFAS. Dans un second temps, un comparatif des listes est prévu pour s'assurer de leur conformité au présent règlement.

Article 3

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 07/04/2020, un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité. Par dérogation à l'article 2 de ce même arrêté, leur sélection est organisée par leur employeur.

Article 4

Une réunion d'harmonisation des pratiques d'étude des dossiers et d'appropriation de la grille régionale d'évaluation sera mise en place dans chaque département. Elle sera pilotée par l'un des directeurs du département.

Si la situation sanitaire le permet, une organisation départementale sera mise en place pour organiser et réguler le dispositif d'examen des dossiers des candidats.

Article 5

Constitution du jury :

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020 et aux dispositions transitoires liées à l'épidémie de covid-19, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins** 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection

Pour l'année 2020 uniquement (Article 13 de l'arrêté du 07/04/2020), ces évaluateurs peuvent être exclusivement formateurs infirmiers ou cadres de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place des aide-soignant en activité professionnelle.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats du concours d'entrée de droit commun **et sur l'admission des candidats ASHQ de la FPH au regard des propositions effectuées par les employeurs. Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.**

Article 6

Gestion des listes :

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont passé leur concours, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats. Lorsque, dans un institut les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département.

La procédure suivante sera respectée :

- Réunion inter IFAS départementale « gestion des listes » début juillet.
- Envoi d'un courrier commun adressé à tous les candidats sur liste complémentaire
- Gestion par IFAS selon l'arrivée des candidatures
- En cas d'arrivée simultanée de candidatures, il convient d'appliquer le ratio :
« rang de classement général / nombre de candidats classés dans l'IFAS »

A Machecoul le 28 avril 2020

Mme Valérie LE MEN – PAGE
Directrice de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants

Valérie LE MEN - PAGE
Directrice

